

ISSN 1769 - 4000

N° 60 – MARCHÉS n° 7

Sur www.fntp.fr le 17 décembre 2020 - [Abonnez-vous](#)

COVID 19 – PROLONGATION DES MESURES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS

L'essentiel

L'ordonnance n° 2020-1443 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises aux conséquences de l'épidémie de covid-19 et l'article 124 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP ») **prolongent jusqu'au 31 décembre 2021 inclus les dispositions des articles 1er à 6 de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020**, qui étaient pour l'essentiel applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

Ces mesures portent sur :

- La communication par tout moyen entre mandataires de justice d'une part, et le greffe ou la juridiction, d'autre part,
- La simplification de la procédure de prise en charge des salaires et indemnités de rupture par les AGS grâce à la signature des états de prise en charge par le seul mandataire judiciaire,
- Le renforcement de l'information du Président du Tribunal sur les difficultés des entreprises par le Commissaire aux comptes,
- La prorogation de la durée des procédures de conciliation jusqu'à 10 mois maximum,
- La suspension ciblée des poursuites par les créanciers ayant refusé la suspension d'exigibilité et le report de leurs échéances en procédure de conciliation,
- La suppression des seuils d'accès aux procédures de sauvegarde accéléré et de sauvegarde financière accélérée,
- La possibilité de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire à défaut d'arrêté d'un plan dans les 3 mois,
- La création d'un privilège de sauvegarde ou de redressement judiciaire garantissant les apports réalisés en cours de période d'observation ou pour l'exécution du plan arrêté ou modifié,
- L'assouplissement des modalités d'adoption des plans de sauvegarde ou de redressement,
- La prolongation possible des plans de redressement jusqu'à 12 ans,
- La simplification de la procédure de modification substantielle des plans de redressement.

Ces mesures sont détaillées ci-après.

Contact : daj@fntp.fr

TEXTE DE RÉFÉRENCE :

[Ordonnance n° 2020-1443 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises aux conséquences de l'épidémie de covid-19](#)

[Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique. JO 8 décembre 2020](#)

SIMPLIFICATION PROCÉDURALE

1. Dématérialisation de la communication entre les organes de la procédure

L'ordonnance du 27 mars 2020 modifiée par celle du 20 mai 2020 prévoyait que les communications entre le greffe, l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire, ainsi qu'entre les organes de la procédure (administrateur, mandataire, juge-commissaire, ministère public, contrôleur) **sont faites par tout moyen**. Cette possibilité n'était ouverte que jusqu'au 23 juin 2020.

L'ordonnance n°2020-1443 du 25 novembre 2020 restaure le principe de cette communication par tout moyen à partir du 26 novembre 2020 **jusqu'au 31 décembre 2021**.

Précédemment limité aux procédures collectives, cette possibilité est étendue aux échanges entre mandataire ad hoc ou conciliateur, d'une part, et le greffe et le Président du Tribunal, d'autre part. En revanche, il ne vise plus que les échanges entre, d'une part, les mandataires de justice et, d'autre part, le greffe et la juridiction (juge-commissaire, Tribunal ou Président du Tribunal, selon le cas).

Les documents déposés au greffe pour permettre leur consultation ne sont pas concernés.

2. Simplification de la procédure de prise en charge par les AGS

La procédure de prise en charge par les AGS des salaires et indemnités de rupture suppose **l'établissement par le mandataire judiciaire d'un relevé soumis au représentant des salariés et au visa du juge-commissaire**.

Afin d'accélérer la réception des fonds par les salariés concernés, l'ordonnance du 25 novembre 2020 prévoit que **dans les procédures collectives en cours et jusqu'au 31 décembre 2021**, les états de prise en charge par les AGS sont adressés aux AGS sous la **seule signature du mandataire**.

Si l'exemplaire portant le visa du juge-commissaire n'est pas conforme, le mandataire le transmet sans délai à l'AGS.

RENFORCEMENT DE LA PRÉVENTION

1. Possibilité pour le CAC de saisir le Président du Tribunal de commerce des difficultés constatées

Lorsqu'il lui apparaît que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates et que le dirigeant s'y refuse ou propose des mesures que le commissaire aux comptes estime insuffisantes, ce dernier peut **en informer le Président du Tribunal compétent** dès la première information faite, selon le cas, au Président du conseil d'administration ou de surveillance ou au dirigeant.

Le commissaire aux comptes peut, à son initiative ou à la demande du Président du Tribunal, **transmettre à ce dernier tout renseignement complémentaire** de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise.

Le commissaire aux comptes peut également, et à tout moment, **demander à être entendu par le Président du Tribunal**.

Il est délié du secret professionnel à l'égard du Président du Tribunal.

Ce droit d'alerte, instauré jusqu'au 31 décembre 2020 par l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 est **prolongé jusqu'au 31 décembre 2021 inclus par la loi ASAP**.

2. Prorogation de la durée des procédures de conciliation

L'ordonnance n°2020-341 du 27 mars 2020 avait prévu la prolongation de plein droit des procédures de conciliation en cours jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 23 août 2020.

Cette ordonnance avait également supprimé jusqu'au 23 août 2020 le délai de carence de trois mois pour demander l'ouverture d'une nouvelle conciliation.

L'ordonnance 2020- 1443 du 25 novembre 2020 prévoit désormais que, pour les procédures en cours ouvertes à partir du 24 août ou à partir du 26 novembre 2020, **la durée de la conciliation peut être prorogée, à la demande du conciliateur, une ou plusieurs fois jusqu'à un maximum de 10 mois**. L'ordonnance du Président du Tribunal doit être motivée.

Cette demande de prorogation peut être formulée **jusqu'au 31 décembre 2021**.

3. Suspension forcée des actions d'un créancier récalcitrant en procédure de conciliation

L'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 a introduit une mesure permettant au débiteur de demander au Président du Tribunal ayant ouvert une procédure de conciliation :

- D'interdire et interrompre les actions en justice tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement,
- D'interdire et interrompre toutes procédures d'exécution et des procédures de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant la demande,
- De reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues.

Cette possibilité, initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2020 pour toutes les procédures en cours a été **prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 par la loi ASAP**.

Par ailleurs, en cas de refus d'un créancier de suspendre l'exigibilité de sa créance pendant la durée de la conciliation, l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 a instauré une possibilité pour la société de solliciter du Président du Tribunal des délais de grâce (art. 1343-5 du code civil) avant tout mise en demeure ou poursuite à son encontre.

Cette possibilité, prévue initialement jusqu'au 31 décembre 2020 a également été **prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 par la loi ASAP**.

ADAPTATION DES PROCÉDURES JUDICIAIRES

Suppression des seuils d'accès à la sauvegarde accélérée et à la sauvegarde financière accélérée

Les seuils habituels d'accès à ces procédures accélérées, à savoir :

- 3 000 000 euros de chiffre d'affaires hors taxe,
- 1 500 000 euros pour le total du bilan,
- 20 salariés.

ont été supprimés par l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020.

Cette suppression initialement prévue jusqu'à la transposition de la directive insolvabilité (et au plus tard le 17 juillet 2021) a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 par la loi ASAP.

1. Passerelle de la sauvegarde financière et à la sauvegarde financière accélérée vers une procédure de redressement ou liquidation judiciaire en cas d'absence de plan

L'ordonnance 2020-596 a instauré la **possibilité de solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire** à défaut d'arrêté d'un plan dans les trois mois à compter de l'ouverture de la procédure de sauvegarde financière ou de sauvegarde financière accélérée.

Cette possibilité concernait les procédures ouvertes du 22 mai 2020 jusqu'à la date de transposition de la directive Insolvabilité, et au plus tard jusqu'au 17 juillet 2021.

Elle a été **prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 par la loi ASAP.**

2. Création d'un privilège de sauvegarde ou de redressement judiciaire

Pour encourager le financement des entreprises concernées, l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 institue un privilège au bénéfice des personnes consentant un **nouvel apport de trésorerie au débiteur pendant la période d'observation** ou s'y engageant pour l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement en vue d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise et sa pérennité.

Il est prévu que ce privilège prend rang notamment après le privilège dit de conciliation et le super-privilège des créances salariales.

Ce privilège instauré initialement pour les procédures ouvertes à compter du 22 mai 2020 jusqu'à la date de transposition de la directive insolvabilité (et au plus tard le 17 juillet 2021) a été **prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 par la loi ASAP.**

3. Assouplissement des modalités d'adoption des plans

Afin de permettre la mise en place plus rapide des plans de sauvegarde ou de redressement, l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 a prévu la possibilité pour le juge-commissaire de **réduire à 15 jours** (au lieu de 30) le délai de consultation des créanciers individuels, à la demande de l'administrateur judiciaire ou du mandataire judiciaire.

L'ordonnance a également prévu que **l'envoi des propositions** de remboursement des créanciers individuels ou la convocation des membres des comités **peut se faire par tout moyen** permettant au mandataire judiciaire d'établir avec certitude la date de leur réception.

Enfin, l'ordonnance prévoit la prise en compte d'un **passif dit vraisemblable** à savoir les créances déclarées, admises ou non contestées et les créances identifiables (notamment celles dont le délai de déclaration n'est pas expiré), d'après attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes.

Ces mesures, initialement prévues jusqu'au 31 décembre 2020 ont été **prolongées jusqu'au 31 décembre 2021 par la loi ASAP.**

4. Prolongation des plans en cours

L'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 a prévu :

La prolongation du plan de 5 mois à 1 an sur requête du Président du Tribunal de commerce pour les procédures en cours :

- Prolongation de la durée du plan dans la limite de cinq mois, sur requête du commissaire à l'exécution du plan au Président du Tribunal de commerce,
- Prolongation possible de la durée du plan dans la limite d'un an, sur requête du ministère public au Président du Tribunal de commerce.

Cette possibilité était ouverte jusqu'au 23 août 2020 a été **prolongée jusqu'au 31 décembre 2021** par la loi ASAP.

La prolongation d'1 an par le Tribunal à la requête du Commissaire à l'exécution du plan ou du Ministère public

Cette possibilité concernait les procédures (y compris celles en cours) du 24 août 2020 au 23 février 2021. Elle a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 par la loi ASAP.

La prolongation possible par le Tribunal de la durée du plan dans la limite de deux ans s'ajoutant à la ou aux prolongations prévues ci-dessus sur requête du commissaire à l'exécution du plan ou du ministère public.

Cette possibilité était ouverte jusqu'au 31 décembre 2020. Elle a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 par la loi ASAP.

5. Adaptation possible des plans prolongés

L'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 permet au Tribunal ou au Président du Tribunal, selon les cas de prolongation :

- D'adapter les délais de paiement initialement fixés dans le plan à la durée du plan prolongé,
- D'accorder des délais de grâce conformément aux trois premiers alinéas de l'article 1343-5 code civil, dans la limite du terme du plan prolongé, à savoir :
 - Dans la limite de 2 ans, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues, en fonction de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier,
 - Par décision spéciale et motivée, ordonner que les sommes correspondantes aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit au moins égal au taux légal, ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital,
 - Subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

Ces mesures ont été **prolongées jusqu'au 31 décembre 2021 par la Loi ASAP.**

6. Aménagement de la procédure de modification substantielle du plan

L'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 permet de porter la durée du plan à **12 ans** en cas de modification substantielle.

Par ailleurs, l'ordonnance prévoit qu'en cas de demande de modification substantielle du plan portant sur les modalités d'apurement du passif, le défaut de réponse des créanciers consultés dans les 15 jours vaut acceptation des propositions qui leur sont faites, sauf s'il s'agit de remises de dettes ou de conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Ces possibilités étaient ouvertes jusqu'au 31 décembre 2020. Elles ont été **prolongées jusqu'au 31 décembre 2021 par la loi ASAP.**